



Vu pour être annexé à la  
délibération d'approbation de la  
révision du P.L.U. en date du

04 JUIL. 2005

Le Maire



Département de l'Isère  
COMMUNE DE CHONAS L'AMBALLAN

## PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE



### LE CHATEAU

*Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques  
par arrêté du 12 juillet 2000*

**PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE**

Autour du Château de Chonas l'Amballan

---

L'ensemble immobilier formé par le Château et ses dépendances, les terrasses, le mur de clôture et le parc, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 12 juillet 2000, fait partie intégrante du bourg dans son angle Nord-Est ; il en constitue un point d'appel visuel non négligeable. Le Château ainsi que le noyau ancien du village se distinguent des nouveaux quartiers pavillonnaires aux tissus plus clairsemé, notamment par sa typologie urbaine particulière et plus dense, par des constructions traditionnelles de volumes assez imposants, et par des détails architecturaux.

L'analyse réalisée par l'agence Hubert Thiébault apporte des éléments de diagnostic suffisant pour proposer une modification du périmètre de protection de 500 mètres autour du Château de Chonas l'Amballan, afin de lui substituer des limites basées sur des cohérences patrimoniales, historiques, paysagères et parcellaires.

Le nouveau périmètre, dont les limites figurent sur le plan joint pourrait être défini par l'ensemble des parcelles et des espaces publics les bordant.

**Liste des parcelles concernées :**

▪ **Section AH :** parcelles 7, 8, 12, 18, 19 ; parcelles 21 à 26 ; parcelles 30, 32 à 38 ; parcelles 40 à 54 ; parcelles 72, 74 à 77, 79 ; parcelles 83, 84, 86, 87 ; parcelles 90 à 94 ; parcelles 100, 101, 103, 104, 106 à 109 ; parcelles 116, 125 ; parcelles 133 à 139 ; parcelles 141, 142, 144, 145, 148, 149 ; parcelles 156, 157 ; parcelles 160, 165, 166, 169 à 171 ; parcelles 173, 174, 178, 179 ; parcelles 184 à 186, 189 ; parcelles 190 à 192, 195 ; parcelles 200 à 202, 204, 206, 208, 209 ; parcelles 211, 213 à 219 ; parcelles 220, 224 et 225 ; parcelles 234 et 235 ; parcelles 246 à 249 ; parcelles 251, 257 à 263 ; parcelles 265 à 277 ; parcelles 295 à 303 ; 306 à 310 ; parcelles 312, 316 à 319 ; parcelles 321, 325 à 330.

▪ **Section AE :** parcelles 53 à 58 ; parcelles 67, 69 ; parcelles 146, 151, 171 ; parcelles 190, 191, 193 à 196 ; parcelles 201, 208, 209 ; parcelles 211 à 214 ; parcelles 221, 224, 225.

*Parcelle 121 : partie comprise au Nord-Ouest d'une ligne partant de l'angle Nord de la parcelle à l'angle Sud de la parcelle 192.*

*Parcelle 76 : partie comprise au Nord-Ouest d'une ligne partant de l'angle Nord de la parcelle 121 à l'angle Sud de la parcelle 192.*

▪ **Section AI :** parcelles 24 à 27, 29 ; parcelles 30, 35, 36 ; parcelles 40 à 54 ; parcelles 69, 74 à 77, 79 ; parcelles 83, 84, 88 ; parcelles 90, 93 à 98 ; parcelle 100 ; parcelles 201, 203, 207 ; parcelles 250 à 254, 257 ; parcelles 284 et 288 ; parcelles 290 à 292 ; parcelles 319, 320, 322 à 325 ; parcelles 334 à 339 ; parcelles 350 à 353, 355, 357 à 359 ; parcelles 362 à 369 ; parcelles 370, 372, 373, 375, 377 à 380 et 382.

- **Section ZA** : parcelles 36 à 42 ; parcelles 106 à 109, parcelles 111 à 117 ; parcelles 139 et 160.
- **Section ZC** : parcelles 1 à 5 ; parcelles 7 à 10 ; parcelles 12 à 18 ; parcelles 31 à 36, 38 et 39 ; parcelles 40 à 42.
- **Section AD** : parcelles 288 ; parcelles 414, 418, 421 à 427 ; parcelles 535, 606, 610, 611 ; parcelles 627; parcelles 639 et 640.

L'architecte des bâtiments de France,  
Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,  
Alain BECMEUR